

Décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassins

(JO du 31 janvier 1965)

Texte modifié par :

Décret n° 75-998 du 28 octobre 1975 (JO du 30 octobre 1975)

Décret n° 86-1059 du 19 septembre 1986 (JO du 27 septembre 1986)

Décret n° 97-29 du 10 janvier 1997 (JO du 17 janvier 1997)

Décret n° 99-765 du 6 septembre 1999 (JO du 7 septembre 1999)

Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002)

Vus

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 14;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du comité national de l'eau;

Vu le décret n° 65-889 du 21 octobre 1965 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau;

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin;

Décète :

Titre I : Caractère et objet des agences

Article 1er du décret du 14 septembre 1966

Un arrêté du Premier ministre détermine le bassin ou groupement de bassins qui constitue la circonscription de chacune des agences financières de bassin prévues par la loi susvisée du 16 décembre 1964. Il fixe la dénomination et le siège de l'agence.

Article 2 du décret du 14 septembre 1966

Chaque agence constitue un établissement public de l'Etat à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

(Décret n° 86-1059 du 19 septembre 1986, article 6)

La tutelle de l'agence est exercée par le ministre chargé de l'Environnement qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement. Le ministre consulte en tant que de besoin la mission interministérielle de l'eau.

Article 3 du décret du 14 septembre 1966

L'agence a pour objet de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou groupement de bassins engagées compte tenu des exigences énumérées à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964, en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des besoins en eau, d'atteindre les objectifs de qualité fixés par les règlements, prévus notamment à l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 16 décembre 1964, d'améliorer et d'accroître les ressources de la circonscription et d'assurer la protection contre les inondations. A cet effet :

1° Elle est obligatoirement informée par tous les services publics de l'Etat des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité. Elle invite, en utilisant à cet effet tous les moyens utiles, les collectivités locales et les particuliers à l'informer des projets de même nature que ci-dessus dont ils ont la responsabilité. Elle reçoit des préfets communication des déclarations souscrites par tous intéressés en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment de l'article 5 de la loi susvisés du 16 décembre 1964;

2° Elle effectue ou contribue à faire effectuer toutes études et recherches utiles et tient informées les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus;

3° Elle contribue à l'exécution de tous travaux, à la construction ou à l'exploitation de tous ouvrages ayant l'objet précité.

Article 4 du décret du 14 septembre 1966

Pour l'exercice de l'activité ainsi définie :

1° L'agence peut acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires;

2° Elle peut verser des fonds de concours à l'Etat; elle peut attribuer des subventions et consentir des prêts aux personnes publiques ou privées dans la mesure où les études, recherches, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'agence, et sont de nature à la dispenser d'autres interventions;

3° Elle conclut éventuellement toutes conventions avec l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées;

4° Elle peut contracter des emprunts;

5° Elle établit et perçoit des redevances, à la charge des personnes publiques ou privées, dans les conditions prévues au titre III du présent décret.

Titre II : Administration générale

Section I : Le conseil d'administration

Article 5 du décret du 14 septembre 1966

(Décret n° 99-765 du 6 septembre 1999, article 1er)

"Le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre le président, de trente-quatre membres nommés ou élus pour six ans :

1° Onze représentants des collectivités territoriales choisis par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de bassin;

2° Onze représentants des différentes catégories d'usagers choisis par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin, dont au moins un représentant d'une association agréée de pêche et de pisciculture, un représentant d'une association agréée de protection de la nature et de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs;

3° Onze représentants de l'Etat, soit :

- un représentant du ministre chargé du budget;
- un représentant du ministre chargé de la consommation,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre chargé de la santé;
- un représentant du ministre chargé de la mer, auquel se substitue, pour l'Agence de bassin Rhin-Meuse, un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;

4° Un représentant du personnel de l'agence financière de bassin et un suppléant élus par le personnel de l'agence sur proposition des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'agence.

La liste des membres des conseils d'administration fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Environnement publié au Journal officiel .

Le président est nommé pour trois ans par décret.

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou des usagers au conseil d'administration.

Article 5-1 du décret du 14 septembre 1966

(Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002, article 6)

Par dérogation à l'article 5, le conseil d'administration de l'agence Rhône-Méditerranée et Corse est complété par trois membres, à savoir :

- 1° Au titre du premier collègue, un représentant des collectivités territoriales choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin de Corse ;
- 2° Au titre du deuxième collègue, un représentant des différentes catégories d'usagers choisi par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin de Corse ;
- 3° Au titre du troisième collègue, le préfet de Corse.

Article 6 du décret du 14 septembre 1966

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres du conseil ne résidant pas dans la ville où le conseil d'administration se réunit reçoivent cependant des indemnités pour frais de déplacement et de séjour calculées dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'Etat sont indemnisés suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent au titre de leurs activités principales. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont indemnisées suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires classés dans le groupe II.

Article 7 du décret du 14 septembre 1966

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois de la demande qui en est faite par le Premier ministre ou par la majorité des membres du conseil d'administration. Le président arrête l'ordre du jour.

(Décret n° 86-1059 du 19 septembre 1986, article 8)

Le directeur, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier et l'agent comptable participent aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 8 du décret du 14 septembre 1966

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

(Décret n° 97-29 du 10 janvier 1997, article 1er)

"Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire."

Toutefois, les décisions prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle et dûment constatées sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont adressés au Premier ministre et aux ministres intéressés dans le mois qui suit la date de la séance. Ils sont également adressés pour information aux préfets de région intéressés.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur applicable à ses délibérations.

Article 9 du décret du 14 septembre 1966

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence. Il délibère sur les matières pour lesquelles son intervention est expressément prévue par les décrets susvisés des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962, et notamment sur le budget et le compte financier.

Le conseil d'administration délibère en outre sur :

1° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention;

(Décret n° 75-998 du 28 octobre 1975, article 2)

2° "L'assiette et le taux des redevances dans les conditions prévues à l'article 18-III, 5°, ci-après."

3° Le rapport annuel de gestion;

4° Les mesures relatives à l'organisation générale de l'agence;

5° La conclusion des conventions visées à l'article 4 (3°) ci-dessus;

6° La contribution de l'agence aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun visés aux articles 3, 2° et 4, 2°, ci-dessus;

7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées visées à l'article 4, 2°, ci-dessus;

8° L'acceptation des dons et legs;

9° Les emprunts;

10° Les actions en justice;

11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de prêts;

12° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le Premier ministre ou le directeur.

Article 10 du décret du 14 septembre 1966

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'agence les attributions relatives aux matières prévues aux 4°, 8°, 10° et 11° de l'article 9 ci-dessus.

Article 11 du décret du 14 septembre 1966

Les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le Premier ministre y fait opposition dans le délai de trente jours à compter de la réception de la délibération.

Toutefois, les délibérations relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des prêts sont soumises à l'approbation du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, après consultation, en tant que de besoin, de la mission interministérielle créée en application de l'article 2 du décret susvisé du 21 octobre 1965.

Section II : Le directeur

Article 12 du décret du 14 septembre 1966

Le directeur de l'agence est nommé par arrêté du Premier ministre.

Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel.

Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

Il est responsable de la préparation du budget et des décisions modificatives.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement et à ce titre, il liquide notamment les redevances.

Il signe les contrats, accords ou conventions passés au nom de l'agence.

Titre III : Dispositions financières et comptables

Section I : Organisation financière

Article 13 du décret du 14 septembre 1966

L'agence est soumise au régime financier et comptable défini par les décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962, sous réserve des modalités particulières du présent titre.

Article 14 du décret du 14 septembre 1966

L'agent comptable de l'agence est nommé par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Article 15 du décret du 14 septembre 1966

Les ressources de l'agence comprennent notamment :

1° Le prix des services rendus et le produit des redevances visées à la section 2 du présent titre;

2° Le produit des emprunts;

3° Les dons et legs;

4° Les versements de l'Etat et des personnes publiques et privées;

5° Le revenu des biens meubles et immeubles de l'agence;

6° Le produit du remboursement des prêts accordés aux personnes publiques et privées.

L'agence peut bénéficier d'une dotation en capital de l'Etat et de subventions d'équipement.

Article 16 du décret du 14 septembre 1966

Les marchés concernant l'agence sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

Section II : Redevances et primes

(Décret n° 75-998 du 25 octobre 1975, article 3)

Article 17 du décret du 14 septembre 1966

Le montant global des redevances à percevoir susceptibles d'être mises en recouvrement par l'agence en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 est fixé en fonction des dépenses de toutes natures devant incomber à l'agence, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention approuvé par le Premier ministre après avis de la mission interministérielle.

Article 18 du décret du 14 septembre 1966

(Décret n° 75-998 du 25 octobre 1975, article 4)

I. Des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile :

"Soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau;

"Soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau;

"Soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin.

"Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence.

II. Des primes sont attribuées aux maîtres d'ouvrages publics ou privés lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux.

III.

1. L'assiette des redevances établies au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et celle des primes sont fixées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 et des textes pris pour son application.

2. Pour la détermination de l'assiette des redevances établies au titre des prélèvements, le conseil d'administration établit des barèmes répartissant les prélèvements par classes suivant les quantités et la qualité de l'eau prélevée, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de nature à influencer sur la valeur

de la ressource. Le conseil d'administration peut établir des barèmes particuliers à certaines catégories de redevables, comportant des règles simplifiées pour l'assiette des redevances.

3. Pour la détermination de l'assiette des redevances dues par les bénéficiaires de travaux ou d'ouvrages exécutés avec le concours de l'agence, le conseil d'administration établit également des barèmes, en tenant compte le cas échéant des dépenses que lesdits travaux ou ouvrages dispensent les intéressés d'effectuer pour l'obtention d'un résultat équivalent.

4. Le conseil d'administration fixe les seuils au-dessous desquels il n'y a pas lieu à perception des redevances, sauf en ce qui concerne les redevances établies au titre de la détérioration de la qualité de l'eau.

5. Toute délibération relative aux taux des redevances et des primes est soumise à l'avis conforme du comité de bassin. Il en est de même pour toute délibération relative à l'assiette des redevances à l'exception de celles qui sont établies au titre de la détérioration de la qualité de l'eau."

Article 19 du décret du 14 septembre 1966

Tout redevable est tenu de fournir à l'agence les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance. L'agence est habilitée à contrôler l'exactitude de ces renseignements.

Il pourra être procédé, pour chaque redevable, au calcul des bases d'imposition au moyen d'un échantillonnage approprié ou d'estimations dressées en fonction notamment de certains éléments caractéristiques de son installation ou de son activité. Toutefois les redevables pourront exiger de l'agence l'installation à leurs frais de compteurs ou autres moyens de mesure.

Article 20 du décret du 14 septembre 1966

Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence.

Article 21 du décret du 14 septembre 1966

Les décisions relatives aux redevances peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative. Toutefois les contestations relatives aux actes de poursuites sont portées devant les tribunaux judiciaires.

Les réclamations relatives à la liquidation des redevances doivent être portées devant le directeur de l'agence avant d'être soumises éventuellement à la juridiction administrative compétente.

A défaut de décision du directeur notifiée au réclamant dans le délai de quatre mois, la réclamation est réputée rejetée.

Section III : Contrôles

Article 22 du décret du 14 septembre 1966

L'agence est soumise au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'État.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'agence